

Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Normal n° 74 édité le 4 décembre 2015

Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme

63-Agence Régionale de Santé

- Arrêté n° DOH-2015-152 du 18 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de THIERS au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 ;
- Arrêté n° DOH-2015-153 du 18 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT FERRAND au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 ;
- Arrêté n° DOH-2015-154 du 18 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'AMBERT au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 ;
- Arrêté n° DOH-2015-155 du 18 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 ;
- Arrêté n° DOH-2015-156 du 18 novembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de RIOM au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015 ;
- Décision tarifaire n° 594 du 30 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD GEORGES SAND – 630003598 – 48 avenue de la Liberté à COURNON ;
- Décision tarifaire n° 595 du 30 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LA LOUISIANE – 0630781524 – rue du Collège à PIONSAT ;

-Décision tarifaire n° 596 du 30 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de VOLVIC – 630781631 ;
-Décision tarifaire n° 606 du 30 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LA VILLA CLAUDINE – 630785962- à RANDAN ;
-Décision tarifaire n° 607 du 30 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD JB E BARGOIN – 630781615- à VIC LE COMTE ;
-Décision tarifaire n° 608 du 30 novembre 2015 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD du PAYS D'OLLIERGUES – 630004158 – à OLLIERGUES ;

63- Direction Départementale de la Cohésion Sociale

-Arrêté n°15-01664 du 30 novembre 2015 relatif à l'extension de la capacité du Centre d'Accueil de demandeurs d'asile de Saint-Eloy-Les-Mines géré par forum réfugiés COSI ;

63- Direction Départementale de la Protection des Populations

-Arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°258 du 2 décembre 2015 portant abrogation de l'habilitation sanitaire à Madame MELOE TRONCHE ;

63- Direction Départementale des Territoires

-Arrêté Inter Préfectoral n°15-01584 du 13 novembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Allier AVAL (Déclaration de la CLE) ;

63- Direction Interdépartementale des Routes Massif Central

-Arrêté temporaire n° 2015-N-049 du 1^{er} décembre 2015 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-Dôme ;

63- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

-Arrêté n°15-01657 du 27 novembre 2015 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement M.GONIN Alain, à MARSAC-EN-LIVRADOIS lieu dit « Les RIOLS », 63940 MARSAC-EN-LIVRADOIS ;

63- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

- Modification du récépissé du 27 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 501686679 : SARL C'VERTS SERVICES dont le siège social est situé 3, rue Bernard Palissy à ROMAGNAT ;
- Retrait du récépissé du 27 novembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 348201344 : la SARL SENEZE CHARRIOT dont le siège social est situé La Malouinière – Meilhaud à CHAMPEIX ;
- Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 30 novembre 2015 enregistré sous le numéro SAP 811903608 au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Arrêté du 30 novembre 2015 portant agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 811903608 au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT FERRAND ;
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 1^{er} décembre 2015 enregistré sous le numéro SAP 418897690 au nom de la SARL LES OPALINES, 7, rue Giscard de la Tour Fondue à CLERMONT FERRAND ;

63- PREFECTURE

→ **Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement**

- Arrêté n°15-01656 du 27 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la Société PAPETERIE BANQUE DE FRANCE relative à l'autorisation d'exploiter une nouvelle machine de fabrication de papier fiduciaire au sein de son établissement situé à Longues sur le territoire de la commune de VIC LE COMTE ;
- Arrêté n° 15-01658 du 27 novembre 2015 prononçant la dissolution du SYMTRU (Syndicat mixte de traitement des résidus urbains) ;
- Arrêté n°15-01659 du 27 novembre 2015 constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « NORD LIMAGNE » ainsi que celui attribué à chaque commune membre, suite aux élections municipales partielles organisées pour compléter le conseil municipal de la commune de SAINT-GENES DU RETZ ;
- Arrêté n° 15-01662 du 30 novembre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête regroupant une enquête au titre de la loi sur l'eau, une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, une enquête parcellaire en vue de la dérivation, de la mise en place des périmètres de protection des captages et de la distribution d'eau au public de la commune d'AMBERT ;

→ **Direction de la réglementation**

- Arrêté n°15-01685 du 2 décembre 2015 portant renouvellement portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-152

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier de THIERS
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015**

NUMEROS FINESS:

- N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 63 078 1029
- N° FINESS BUDGET PRINCIPAL : 63 000 0446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - e-mail : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sauve.fr - site : www.ars.auvergne.sauve.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 10 novembre 2015, par le centre hospitalier de THIERS,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **1 457 816,94 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 457 816,94 €** soit :

1 433 426,77 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 431 795,81 €** au titre de l'exercice courant, et **1 630,96 €** au titre de l'exercice précédent.
18 633,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **18 633,36 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
5 756,81 € au titre des produits et prestations, dont **5 756,81 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sorde.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

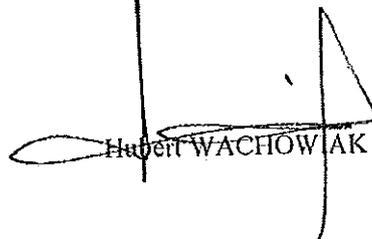
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de THIERS et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 novembre,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le CH de Thiers
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73 74.49.00 – courriel : ars-auvergne.secretariat.direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous le tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-153

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015

NUMERO FINESS :

- Entité juridique 63 078 0989
- Budget Principal 63 000 0404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 69, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-sax.relations.direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 16 novembre 2015 par le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **26 937 188,34 €** et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à **26 872 011,97 €** soit :

24 158 588,48 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **24 138 063,77 €** au titre de l'exercice courant, et **20 524,71 €** au titre de l'exercice précédent ;
1 329 121,99 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **1 329 121,99 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;
1 384 301,50 € au titre des produits et prestations, dont **1 384 301,50 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-s-secretariat.direction@ars.sonda.fr - site : www.ars.auvergne-sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **64 490,18 €** soit :
62 307,47 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **62 307,47 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;
2 182,71 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **2 182,71 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;
0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant, et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

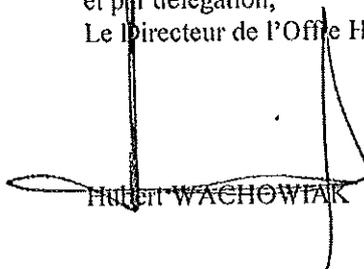
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à **686,19 €** soit :

864,74 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
-178,55 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 NOVEMBRE 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,



HUBERT WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre hospitalier universitaire
lex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr – site : www.ars-auvergne-santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

OUVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêt de versement
CH.U. CLERMONT-FERRAND (250700059)

Année 2015 N9 : Du Janvier à septembre

Catégorie : 01

Date de validation par l'établissement : lundi 16/11/2015, 09:30

Date de validation par la région : lundi 16/11/2015, 14:08

Date de récupération : lundi 16/11/2015, 14:08

Montants hors AME et zones urgentes

	A : Dernier montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	C : Montant de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	D : Montant calculé de l'activité LARDA au titre de l'année 2014 calculé depuis Janvier 2015	E : Montant total pour l'année 2014 (A + C + D)	F : Total des montants d'activités modifiés jusqu'au mois précédent (somme des F des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité modifié et modifié
Fonds DGF - supplément	4 072 272,33	4 940 227,24	182 558 509,53	187 498 506,57	183 380 116,11	2 780 394,46	21 722 841,46
PA	0,00	0,00	139 320,09	139 320,09	131 191,91	8 128,18	8 128,18
MS	1 101,85	1 101,86	374 193,01	375 294,87	354 601,33	20 693,54	20 693,54
CMF expert	679 579,78	679 579,78	10 911 527,77	11 591 107,55	11 083 131,45	507 976,10	1 341 304,50
Montants valeur	0 728,41	9 704,41	15 183 820,33	15 172 524,87	13 064 238,07	2 108 286,80	1 341 304,50
Autres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	581 324,92	581 324,92	581 628,81	99 999,89	88 000,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ISF	0,00	0,00	274 540,11	274 540,11	241 679,01	32 861,10	32 861,10
AMC	364 402,46	0,00	18 720 31,70	19 084 724,16	14 800 520,28	4 284 203,88	2 223 270,85
DM, AME	0,00	0,00	878,11	878,11	878,11	0,00	0,00
Total	5 974 322,76	5 627 583,01	218 703 064,36	224 330 945,37	205 620 469,86	18 710 475,51	24 872 011,97

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	C : Montant de l'activité LARDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	D : Montant calculé de l'activité LARDA AME au titre de l'année 2014 calculé depuis Janvier 2015	E : Montant total de l'activité au titre de l'année 2014 (B + C + D)	F : Total des montants d'activités AME modifiés jusqu'au mois précédent (somme des F des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME modifié
Fonds DGF - supplément AME	25 275,54	25 275,54	227 695,90	278 247,98	260 693,87	17 554,11	17 554,11
CMF expert AME	955,00	955,00	50 329,20	52 239,20	51 303,89	935,31	935,31
Montants valeur AME	103,22	103,22	15 184,05	15 390,47	15 109,15	2 81,32	2 81,32
Total	26 333,76	26 333,76	493 209,15	525 876,67	527 106,91	98 769,76	107 120,74

Montants des zones urgentes

	I : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	J : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	K : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	L : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	M : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	N : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	O : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)
Fonds DGF - supplément zone U	00 240,02	00 240,02	854,74	854,74	854,74	854,74	854,74
CMF expert zone U	1 259,09	1 259,09	178,25	1 437,34	1 437,34	1 437,34	1 437,34
Montants valeur zone U	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 499,11	1 499,11	1 032,99	2 532,10	2 532,10	2 532,10	2 532,10

Synthèse des montants modifiés

	I : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	J : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	K : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	L : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	M : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	N : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)	O : Montant de l'activité au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant de modifier)
Total Montants d'activités hors AME et zones urgentes	5 974 322,76	5 627 583,01	218 703 064,36	224 330 945,37	205 620 469,86	18 710 475,51	24 872 011,97
Total Montants d'activités AME	26 333,76	26 333,76	493 209,15	525 876,67	527 106,91	98 769,76	107 120,74
Total Montants d'activités zones urgentes	1 499,11	1 499,11	1 032,99	2 532,10	2 532,10	2 532,10	2 532,10
Total	6 483,67	6 457,88	220 139,50	232 441,14	235 269,87	218 077,37	27 524,81

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-154

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'AMBERT
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 0997
- Budget Principal 63 000 0412

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 01.73.74.49.00 - e-mail : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre, le 29 octobre 2015 par le centre hospitalier d'AMBERT,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêté à **584 888,06 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **584 888,06 €** soit :

534 128,39 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **534 128,39 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

50 759,67 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **50 759,67 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

0 € au titre des produits et prestations, dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secreariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

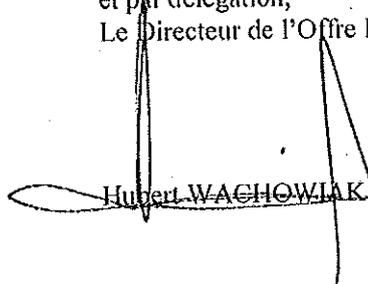
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'AMBERT et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 NOVEMBRE 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le CH d'AMBERT
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat.direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

**OUVAIRÉ TZA MEO SGEF - Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER AMBRY (630760997)**

Année 2015 M9 : De janvier à septembre
Ces comptes ont validé pour le rattaché
Date de validation par l'établissement : Jeudi 23/10/2015, 12:46
Date de validation par la région : lundi 02/11/2015, 14:41
Date de récupération : lundi 02/11/2015, 14:41

Montants hors AME et soins urgents

	A : Somme montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2014 calculé préablement (versement mensuel)	B : Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2014 calculé depuis Janvier 2013	C : Montant calculé pour la période (C = A - B)	D : Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	E : Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	F : Total des montants de facturé LAMDA au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	G : Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	H : Montant de facturé LAMDA au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015
Produit CHS - Supplément	0,00	4.779.489,76	4.779.489,76	0,00	4.779.489,76	4.779.489,76	455.011,74	4.324.478,02
IPD	0,00	0,00	0,00	1.222,32	1.222,32	1.222,32	0,00	1.222,32
IPD - Mieux	0,00	0,00	0,00	1.796,53	1.796,53	1.796,53	0,00	1.796,53
IPD - Mieux - Mieux	0,00	0,00	0,00	407.063,40	407.063,40	407.063,40	0,00	407.063,40
Les dépenses	0,00	0,00	0,00	149.072,43	149.072,43	149.072,43	0,00	149.072,43
AMU	0,00	0,00	0,00	7.394,08	7.394,08	7.394,08	0,00	7.394,08
IFPS	0,00	0,00	0,00	697.438,02	697.438,02	697.438,02	0,00	697.438,02
CAF	0,00	0,00	0,00	6.042.729,02	6.042.729,02	6.042.729,02	0,00	6.042.729,02
Aut AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	6.042.729,02	6.042.729,02	6.042.729,02	455.011,74	5.587.717,28

Montants des AME

	B : Dernier montant de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé préablement (versement mensuel)	C : Montant de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	D : Montant de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	E : Montant de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	F : Total des montants de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	G : Montant de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	H : Montant de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015
Produit CHS - Supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Don Médier AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments pour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	A : Montant calculé de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	B : Montant de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	C : Total des montants de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	D : Montant de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015	E : Montant de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015
Produit CHS - Supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Don Médier soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments pour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants réalisés

	B : Montant de facturé LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé au 31/09/2015
Produit CHS - Supplément hors AME	455.011,74
Produit CHS - Supplément AME	0,00
Produit CHS - Supplément soins urgents	0,00
Produit CHS - Supplément AME soins urgents	0,00
Total	455.011,74

Délégation territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE n° DOH-2015-155

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie
au Centre Régional de Lutte Contre le Cancer JEAN PERRIN
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité juridique 63 078 11 10
- Budget Principal 63 000 0479
- Numéro SIRET 77 92 13 86 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 01.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 06 novembre 2015, par le centre régional Jean Perrin,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Puy-de-Dôme est arrêtée à **4 795 946,94 €**, et est fixé aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents, est arrêtée à **4 795 289,55 €** soit :

4 030 019,16 € titre de la part tarifée à l'activité, dont **4 030 019,16 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
761 641,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **761 641,87 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
3 628,52 € au titre des produits et prestations, dont **3 628,52 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **657,39 €** soit :

657,39 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

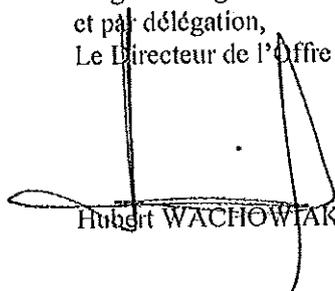
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre régional Jean Perrin et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 novembre 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
lex pour le centre régional Jean Perrin
lex pour l'ARS siège

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – e-mail : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

OVALIDE T2A MCO DCF : MONTANTS DE FACILITÉ DE VERSEMENT
CENTRE REGIONAL DE LA PERSEIN (635004072)
 Année 2015 M9 : Du Janvier à septembre
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 06/11/2015, 09:46
Date de validation par la région : mardi 10/11/2015, 09:22
Date de récupération : mardi 10/11/2015, 09:22

Montants hors AME et sous-ventes

	A : Facilité accordée de facilité LAMDA au titre de l'article 2014 calculé au précédent (avant co-mout-e)	C : Montant de Facilité de l'article 2014, calculé en mout-e	D : Montant calculé de Facilité LAMDA de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de la bande de mout-e, à l'inverse	F : Total des montants d'activité notifiés (cumulé des mois précédents)	G : Montant de Facilité calculé (E-F)	H : Montant de Facilité notifié, ce mout-e
Frais CDS - supplément	0,00	0,00	39.349.394,05	39.349.394,05	39.310.296,56	4.039.110,20	4.034.110,20
MA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DAU (mout-e)	0,00	0,00	20.027,62	20.027,62	20.360,10	3.332,32	3.330,32
Mesure(s) autre	0,00	0,00	5.031.370,28	5.031.370,28	5.102.238,32	70.868,07	70.861,87
Au début	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AU	0,00	0,00	2.000,07	2.000,07	1.917,35	82,72	82,72
EPH	0,00	0,00	17.311,49	17.311,49	15.400,79	1.910,70	1.910,70
AF	0,00	0,00	2.223.715,24	2.223.715,24	2.271.941,49	47.226,25	47.226,25
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DAUAGC	0,00	0,00	37.543.870,86	37.543.870,86	37.748.234,31	4.795.289,55	4.795.289,55
Total	0,00	0,00					

Montants des AME

	B : Dernier montant de Facilité LAMDA AME en cours (cumulé depuis janvier 2015)	C : Montant de Facilité LAMDA AME au titre de l'article 2014, calculé en mout-e	D : Montant calculé de Facilité AME de la période (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de la bande de mout-e, à l'inverse	F : Total des montants d'activité notifiés (cumulé des mois précédents)	G : Montant de Facilité AME calculé (E-F)	H : Montant de Facilité AME notifié
Bande CDS - supplément AME	0,00	0,00	39.349,40	39.349,40	39.701,10	352,70	352,70
DAU (hors AME)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mesure(s) autre AME	0,00	0,00	9.044,35	9.044,35	9.044,35	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	48.393,75	48.393,75	48.745,45	352,70	352,70

Montants des autres ventos

	I : Montant accordé de Facilité LAMDA AME en cours (cumulé depuis janvier 2015)	J : Montant de Facilité LAMDA AME au titre de l'article 2014, calculé en mout-e	K : Montant de Facilité LAMDA AME au titre de l'article 2014, calculé en mout-e	L : Montant de Facilité LAMDA AME au titre de l'article 2014, calculé en mout-e
Frais CDS - supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00
DAU (hors AME)	0,00	0,00	0,00	0,00
Mesure(s) autre AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de Facilité
Frais CDS - supplément AME	4.034.110,20
DAU (hors AME)	0,00
Mesure(s) autre AME	3.330,32
Au début	70.861,87
Total AME	4.108.302,39
Frais CDS - supplément AME	352,70
DAU (hors AME)	0,00
Mesure(s) autre AME	0,00
Total AME	352,70
Total AME	4.108.655,09
Total	4.795.957,39

Délégation territoriale du Puy de Dôme

ARRETE n° DOH-2015-156

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
au Centre Hospitalier de RIOM
au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2015**

NUMEROS FINESS:

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE: 63 078 10 11
N° FINESS BUDGET PRINCIPAL: 63 000 04 38

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 69, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santa.fr – site : www.ars.auvergne.santa.fr

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire n° DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;

VU l'instruction ministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2015, le 19 novembre 2015 par le centre hospitalier de RIOM,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand est arrêtée à **2 807 066,80 €** et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide Médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **2 807 066,80 €** soit :

2 756 678,48 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont **2 756 678,48 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent ;

32 499,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **32 499,32 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

17 889,00 € au titre des produits et prestations, dont **17 889,00 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

€ au titre de la part tarifée à l'activité,

€ au titre des spécialités pharmaceutiques,

€ au titre des produits et prestations.

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Socialiste - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secreto@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées

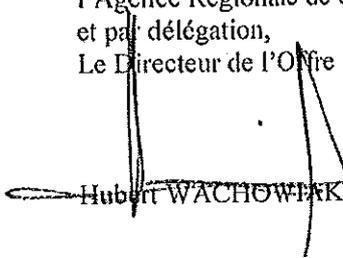
ARTICLE 4 - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des Soins Urgents est arrêtée à 0 € soit :

0 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de RIOM et à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 novembre 2015,

P/Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
et par délégation,
Le Directeur de l'Onie Hospitalière,


Hubert WACHOWIAK

Fait en deux exemplaires
1ex pour le Centre Hospitalier de Riom
1ex pour l'ARS siège

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars-auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

DECISION TARIFAIRE N° 594 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD GEORGES SAND - 630003598

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 29/12/2003 autorisant la transformation en EHPAD de la MAPAD GEORGES SAND (630003598) sis 48, AVENUE DE LA LIBERTE, 63800, COURNON-D'AUVERGNE et géré par l'entité dénommée CCAS DE COURNON D'AUVERGNE (630786481) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 414 en date du 14/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD GEORGES SAND - 630003598.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 014 846.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	992 370.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 476.65
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 570.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS DE COURNON D'AUVERGNE » (630786481) et à la structure dénommée EHPAD GEORGES SAND (630003598).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 30 NOV. 2015

Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 595 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LA LOUISIANE" - 630781524

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1962 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA LOUISIANE" (630781524) sis 0, R DU COLLEGE, 63330, PIONSAT et géré par l'entité dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" (630000677) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 411 en date du 14/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" - 630781524.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 379 522.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 313 742.59
UHR	0.00
PASA	65 779.94
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 960.21 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier IIT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

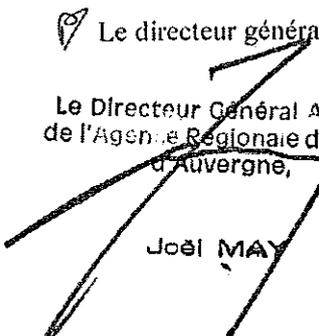
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD "LA LOUISIANE" » (630000677) et à la structure dénommée EHPAD "LA LOUISIANE" (630781524).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 30 NOV. 2015

 Le directeur général
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,
Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 596 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE VOLVIC - 630781631

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 18/02/1906 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE VOLVIC (630781631) sis 6, R DU PONT CHAPUT, 63530, VOLVIC et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (630000784) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 415 en date du 14/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE VOLVIC - 630781631.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 920 212.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	920 212,57
UHR	0,00
PASA	0,00
Hébergement temporaire	0,00
Accueil de jour	0,00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 684,38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

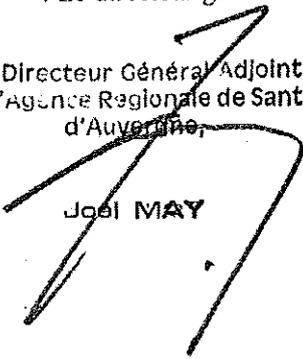
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (630000784) et à la structure dénommée EHPAD DE VOLVIC (630781631).

FAIT A Clermont-Ferrand

, LE 30 NOV. 2015

 Le directeur général

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,


Joel MAY

DECISION TARIFAIRE N° 606 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "LA VILLA CLAUDINE" - 630785962

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "LA VILLA CLAUDINE" (630785962) sis 4, PL DE LA MAIRIE, 63310, RANDAN et géré par l'entité dénommée S.A.R.L " PAPIN - PROST " (630009983) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1/1/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 383 en date du 7/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "LA VILLA CLAUDINE" - 630785962.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 405 315.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	372 748.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 566.43
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 776.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

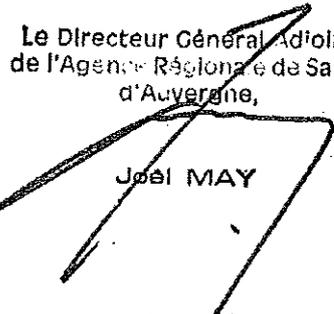
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L " PAPIN - PROST " » (630009983) et à la structure dénommée EHPAD "LA VILLA CLAUDINE" (630785962).

FAIT A CLERMONT-FD

, LE 30 NOV. 2015

 Le directeur général


Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

Joël MAY

DECISION TARIFAIRE N° 607 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD JB E BARGOIN - 630781615

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JB E BARGOIN (630781615) sis 146, R DU CHÂTEAU, 63270, VIC-LE-COMTE et géré par l'entité dénommée EHPAD BARGOIN (630000768) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 369 en date du 4/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD JB E BARGOIN - 630781615.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 801 725.44 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	779 515.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 209.46
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 810.45 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

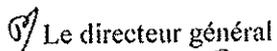
Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

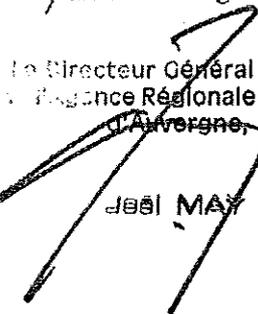
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD BARGOIN » (630000768) et à la structure dénommée EHPAD JB E BARGOIN (630781615).

FAIT A CLERMONT-FD

, LE 30 NOV. 2015

 Le directeur général


Le Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
d'Auvergne,

JOSI MAY

DECISION TARIFAIRE N° 608 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DU PAYS D'OLLIERGUES - 630004158

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne ;
- VU l'arrêté en date du 22/07/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU PAYS D'OLLIERGUES (630004158) sis 28, AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 63880, OLLIERGUES et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OLLIERGUES (630004109) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1/06/2006 et les avenants n°1 et 2 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 393 en date du 10/08/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU PAYS D'OLLIERGUES - 630004158.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 215 266.57 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	190 544.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	24 721.61
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 17 938.88 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PUY-DE-DOME.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTE DE COMMUNES D'OLLIERGUES » (630004109) et à la structure dénommée EHPAD DU PAYS D'OLLIERGUES (630004158).

FAIT A CLERMONT-FD

, LE 30 NOV. 2015

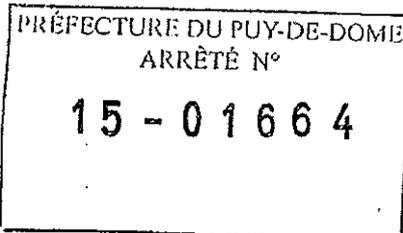
 Le directeur général

~~Directeur Général Adjoint
Agence Régionale de Santé
Auvergne,~~

~~Joël MAY~~



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



ARRETE
RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU
CENTRE D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE
DE SAINT-ELOY-LES-MINES
GERE PAR FORUM REFUGIES COSI

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets ;
- VU Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet ;
- VU la circulaire n° DGCS/5B n° 2014-287 du 27 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11/01464 du 30 juin 2011 relatif à l'autorisation initiale de création du centre d'accueil de demandeurs d'asile pour 80 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13/01163 du 3 juin 2013 relatif à l'extension de la capacité de 20 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0009 du 19 décembre 2014 relatif à l'extension de la capacité de 15 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile;
- VU la circulaire n° NOR INTV1509031N du 20 avril 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 5 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile;
- VU La demande présentée par l'Association Forum Réfugiés COSI le 6 juillet 2015 ;
- VU La décision du Ministère de l'intérieur du 9 novembre 2015 de retenir le projet d'extension de Forum Réfugiés COSI ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRETE :

Article 1^{er}

L'autorisation de procéder à l'extension de capacité de 33 places supplémentaires du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par Forum Réfugiés, installées sur 6 appartements en diffus à Giat, est accordée.

La capacité totale du CADA de Forum Réfugiés est ainsi portée à 148 places à compter du 1^{er} janvier 2016 dont 115 places sur le site de Saint-Eloy-les-Mines et 33 places sur le site de Giat

Article 2

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux « FINESS » :

N°FINESS entité juridique : 63 001 124 5

Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique)

N°FINESS établissement : 63 001 124 5

Code APE : 8790B (Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)

Mode de tarification : 05 (Préfet de département établissements médico-sociaux)

Code établissement : 443

Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat) pour 115 places et 18 (Hébergement en structure éclatée) pour 33 places

Code catégorie clientèle : 830 (Personnes et familles demandeurs d'asile)

Capacité autorisée : 148 places (code discipline 922)

Capacité installée : 148 places (code discipline 922)

Article 3

L'autorisation initiale du 30 juin 2011 a été délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Le décompte du délai des évaluations internes et externes se déclenche à la date de l'autorisation initiale délivrée.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet du département du Puy-de-Dôme selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6.cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01).

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'association Forum Réfugiés COSI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 NOV. 2015


Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME

Direction Départementale
de la Protection des Populations

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/PPAE/2015 N°258
PORTANT ABROGATION DE L'HABILITATION SANITAIRE
à Madame MELOE TRONCHE**

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 / PREF 63 / 94 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental Interministériel, Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2015-05 du 19 juin 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre MACHETEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 134 du 26/06/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Méloé TRONCHE, Vétérinaire sanitaire domicilié à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES ;

VU la déclaration de l'Ordre des Vétérinaires de la région Auvergne concernant le transfert de dossier de Madame Méloé TRONCHE en date du 16/11/2015, pour un autre département ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2014 n° 134 du 26/06/2014 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Méloé TRONCHE, Vétérinaire Sanitaire à EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES est abrogé.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Puy de Dôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 3

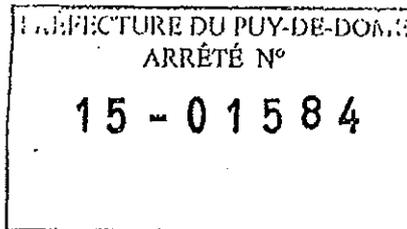
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 02 décembre 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

et par délégation
le Chef de Service,


André GAUFFIER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
PRÉFET DE L'ALLIER
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
PRÉFÈTE DU CHER
PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Allier Aval

ARRÊTÉ N°

Le Préfet de l'Allier

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2010-2015, approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003 des Préfets du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier aval, et désignant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, responsable de la procédure d'élaboration du SAGE de l'Allier aval ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 28 octobre 2004 portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 13 septembre 2007, portant modification de l'arrêté inter préfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté inter préfectoral du 3 mai 2005, et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 modifié, portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval validé par la CLE du SAGE de l'Allier Aval le 19 février 2014 et la validation des modifications par la CLE du SAGE de l'Allier Aval, le 3 décembre 2014 ;

VU les consultations engagées le 22 avril 2014 auprès des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes et de leurs groupements compétents, des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux des volcans d'Auvergne et du Livradois-Forez, de l'établissement public territorial de bassin Loire, du comité de bassin Loire-Bretagne, et du comité de gestion des poissons migrateurs, et les avis exprimés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 14 août 2014 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 20 juin 2014 désignant les membres de la commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du lundi 19 janvier 2015 au vendredi 27 février 2015, préalable à l'obtention d'une approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier Aval ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 avril 2015 ;

VU l'adoption par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Allier Aval des modifications du projet de SAGE, suite à l'enquête publique, le 3 juillet 2015 ;

VU la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement ;

VU la lettre de transmission parvenue à la préfecture du Puy-de-Dôme le 21 juillet 2015, par laquelle le président de la CLE du SAGE de l'Allier aval transmet pour approbation le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allier aval, accompagné de la délibération du 3 juillet 2015 par laquelle la CLE du SAGE de l'Allier Aval a adopté le SAGE de l'Allier Aval ;

CONSIDERANT la nécessité de restaurer et de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion équilibrée sur le bassin versant de l'Allier Aval,

CONSIDERANT que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages,

CONSIDERANT également que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval est un outil qui contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau, tels qu'ils sont définis dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Allier aval conformément aux dispositions du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Allier aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion des eaux (PAGD),
- l'atlas cartographique du PAGD,
- le règlement.

ARTICLE 2 : Information du public, diffusion et publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE du bassin de l'Allier aval peut être consulté.

Le présent arrêté est transmis aux maires des 463 communes concernées par le SAGE du bassin de l'Allier aval.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé, accompagné de la déclaration prévue au 2°) du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public à la préfecture du Puy-de-Dôme, à la préfecture de l'Allier, à la préfecture de la Haute-Loire, à la préfecture du Cher et à la préfecture de la Nièvre.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé est consultable sur les sites internet suivants :

www.puy-de-dome.gouv.fr ; www.allier.gouv.fr ; www.haute-loire.gouv.fr ; www.cher.gouv.fr ; www.nievre.gouv.fr et www.gesteau.eaufrance.fr.

Le SAGE du bassin de l'Allier aval approuvé est transmis aux présidents des conseils régionaux d'Auvergne, du Centre et de Bourgogne, des conseils départementaux du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, des chambres des métiers, des chambres du commerce et de l'industrie et des chambres de l'agriculture du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, aux maires des 463 communes incluses en tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE de l'Allier Aval, au président du comité de bassin Loire-Bretagne, et à la préfecture de la région Centre (préfecture coordinatrice de bassin).

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré aux tribunaux administratifs territorialement compétents de Clermont-Ferrand, Orléans ou Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

ARTICLE 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, du Cher et de la Nièvre, le président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Allier aval et les maires des 463 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait le : 13 NOV. 2015

Le Préfet de l'Allier

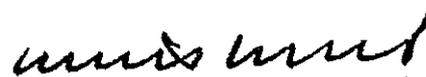


Arnaud COCHET

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,

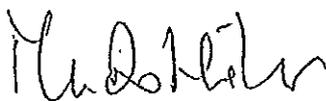

Michel FUZEAU

Le Préfet de la Haute-Loire,



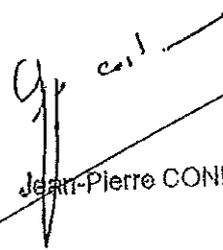
Denis LABBÉ

La Préfète du Cher

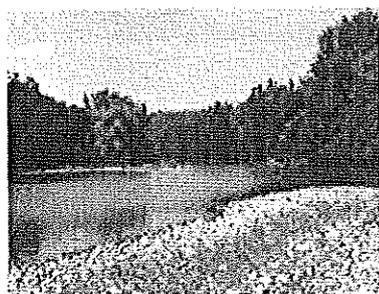
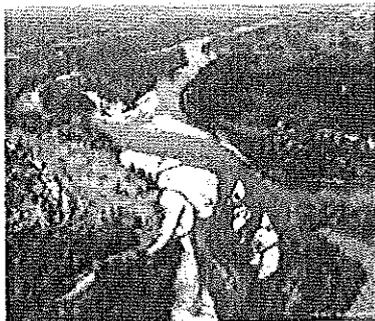


Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Préfet de la Nièvre



Jean-Pierre CONDEMINE



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN ALLIER AVAL

DECLARATION DE LA CLE

APPROUVE PAR LA CLE DU 3 JUILLET 2015

CONTACT :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval

Structure porteuse du SAGE : Ep Loire

Conseil régional d'Auvergne – Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier aval

59 boulevard Léon Jouhaux – CS 90706

63 050 CLERMONT-FERRAND Cedex 2

TEL. : 04 73 31.82.06 - Mail : lucile.mazeau@eptb-loire.fr

SOMMAIRE

I. - Préambule	3
II. - Motifs qui ont fondé le choix du SAGE	4
II.1. - Un périmètre cohérent	4
II.2. - Les grandes étapes de l'élaboration du SAGE	6
II.3. - Les enjeux du territoire	7
II.4. - La stratégie du SAGE du bassin Allier aval	8
III. - Documents du SAGE	10
IV. - La Gouvernance et la concertation	10
V. - La prise en compte du rapport environnemental et des consultations	12
V.1. - Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale	12
V.2. - La consultation des assemblées	13
V.3. - L'enquête publique	15
VI. - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	16

I. - PREAMBULE

Créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, puis repris et renforcés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont des outils de planification prospective élaborés de manière collective pour un périmètre hydrographique cohérent : le bassin versant.

Leur objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre satisfaction des usages et préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ils fixent à ce titre les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Le SAGE du bassin versant Allier aval constitue un outil privilégié de mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Il s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, qu'il décline et précise localement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Un rapport environnemental a donc été élaboré ; validé en Commission Locale de l'Eau le 19 février 2014, il a été mis à la disposition du public avec le projet de SAGE du bassin Allier aval du 19 janvier au 27 février 2015.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

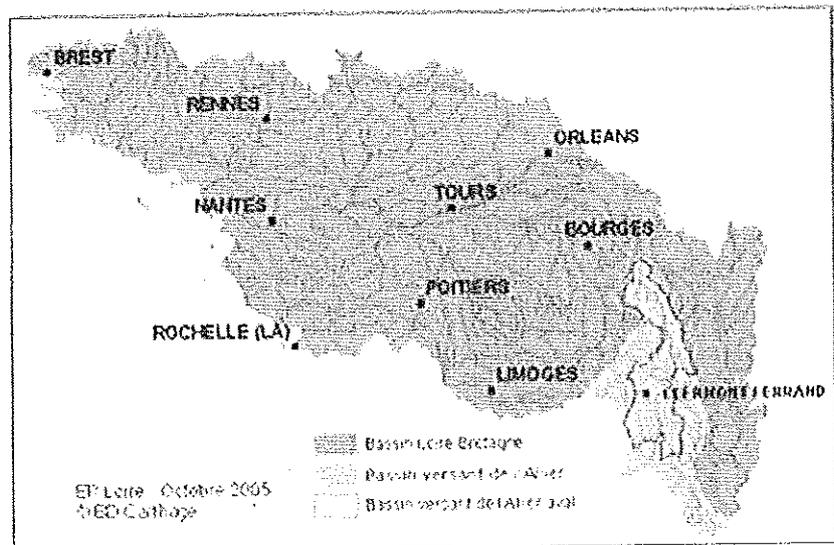
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

II. - MOTIFS QUI ONT FONDE LE CHOIX DU SAGE

II.1. - UN PERIMETRE COHERENT

Le périmètre du SAGE englobe l'ensemble du bassin versant hydrographique de l'Allier depuis Vieille-Brioude jusqu'à la confluence avec la Loire, conformément au périmètre adopté par arrêté inter-préfectoral en janvier 2003.

Il n'intègre pas les bassins versants de l'Alagnon, de la Dore et de la Sioule qui font l'objet de SAGE spécifiques.



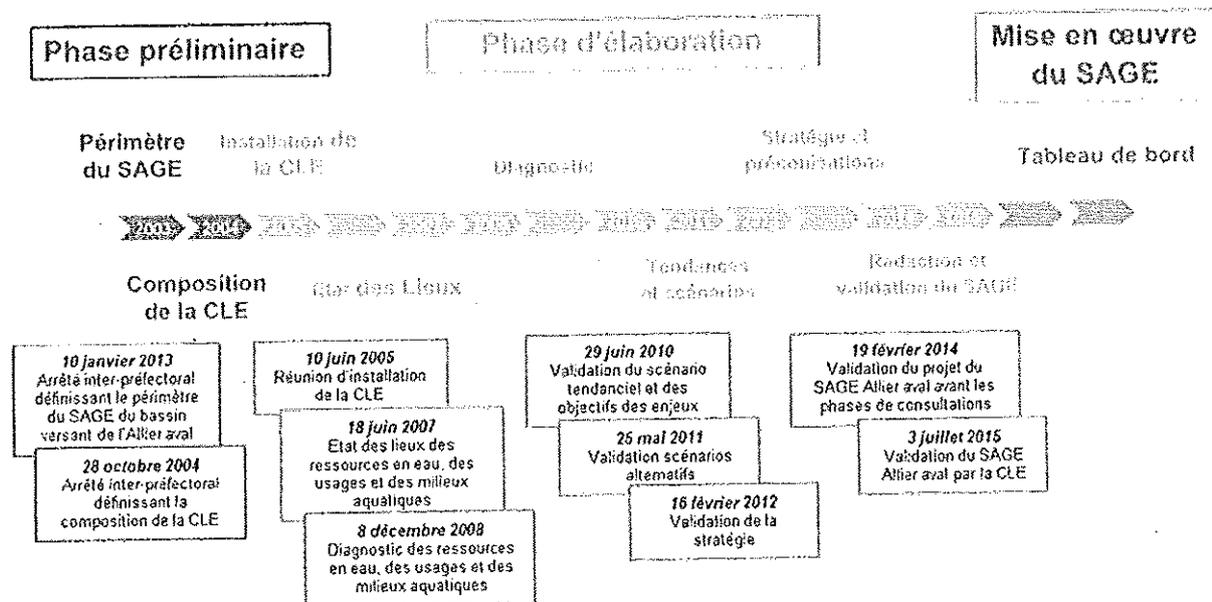
Même s'il intègre des contextes physiques variés, ce périmètre est pertinent au niveau hydrographique et permettra de décliner une politique de l'eau cohérente à l'échelle du bassin versant.

Le périmètre du SAGE du bassin Allier aval a été adopté par arrêté inter-préfectoral le 10 janvier 2003.

Il représente une superficie de 6 344 km² répartie sur 3 régions (Auvergne, Centre et Bourgogne), 5 départements (Haute-Loire, Puy de Dôme, Allier, Nièvre et Cher) et 463 communes.

II.2. - LES GRANDES ETAPES DE L'ELABORATION DU SAGE

Les différentes étapes d'élaboration du SAGE du bassin versant Allier aval sont reprises ci-dessous :



- ✓ L'état des lieux (validé par la CLE le 18 juin 2007) : s'appuyant sur un recueil de données relatives aux milieux, aux usages et aux acteurs du bassin, il vise à assurer une connaissance du territoire partagée par les acteurs ;
- ✓ Le diagnostic (validé par la CLE le 8 décembre 2008) : mettant en relation l'état initial et les pressions s'exerçant sur le territoire, il permet à la CLE de déterminer de manière synthétique et objective les grandes problématiques auxquelles le SAGE doit répondre. Ces enjeux sont hiérarchisés selon une analyse technique du bassin (écart au bon état DCE, satisfaction des usages,...) et une approche sociologique faisant ressortir les préoccupations des acteurs locaux ;
- ✓ Le scénario tendanciel (validé par la CLE le 29 juin 2010) : permet de présenter le futur attendu du territoire et de la gestion de l'eau à l'horizon 2015-2021 en l'absence de SAGE, en tenant compte des actions et politiques déjà prévues pour améliorer la gestion de l'eau du territoire. Cette étape a conduit à dégager les enjeux futurs du territoire et de proposer les objectifs et actions à mener dans le cadre du SAGE Allier Aval ;
- ✓ Les scénarios contrastés ou alternatifs (validés par la CLE le 25 mai 2011) : en réponse aux points non satisfaisants du scénario tendanciel, la CLE étudie différents scénarios d'ambition contrastés élaborés en co-construction avec les acteurs du territoire. Ainsi cette étape a conduit à proposer différents modes d'intervention (par exemple: renforcement de la connaissance et de la gouvernance, accompagnement de changements de pratiques, etc.) permettant de répondre, pleinement ou en partie, aux enjeux du SAGE ;

✓ Le choix de la stratégie (validé par la CLE le 16 février 2012) : sur la base de l'analyse précédente, mettant en évidence la faisabilité technique, économique et sociologique des différents scénarios contrastés, la CLE s'accorde sur les scénarios à retenir pour chaque enjeu. Elle valide les objectifs prioritaires et les grandes orientations permettant de les atteindre.

Ainsi, la stratégie du SAGE Allier aval a été élaborée en comparant ces scénarios contrastés enjeu par enjeu au regard de la plus-value du SAGE à répondre à l'enjeu, de l'ordre de priorité des enjeux, des impacts socio-économiques et des contraintes de mise en œuvre attendues ;

✓ La rédaction du SAGE et de ses documents annexes (validés par la CLE le 3 juillet 2015) : cette dernière phase consiste à traduire les grandes orientations retenues par la CLE sous forme de dispositions constituant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et des règles constituant le règlement. Ces documents sont accompagnés par un atlas cartographique.

II.3. - LES ENJEUX DU TERRITOIRE

Le diagnostic établi sur le territoire du bassin versant Allier aval a permis d'identifier 8 enjeux liés à l'aménagement et à la gestion de l'eau, en lien avec 4 thématiques :

4 Thématiques	8 Enjeux	Niveau de priorité donné par les acteurs du bassin Allier aval
	Enjeu 1 "Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre"	
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 2 "Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme"	Particulièrement essentiel
	Enjeu 3 "Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues"	Moins essentiel
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4 "Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant"	Particulièrement essentiel
	Enjeu 5 "Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau"	Essentiel
	Enjeu 6 "Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant"	Moins essentiel
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7 "Maintenir les biotopes et la biodiversité"	Essentiel
Dynamique fluviale	Enjeu 8 "Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs"	Particulièrement essentiel

II.4. - LA STRATEGIE DU SAGE DU BASSIN ALLIER AVAL

■ Le choix de la stratégie

L'état des lieux-diagnostic a permis de confirmer les principales altérations pouvant remettre en cause l'atteinte du bon état pour les masses d'eau superficielles et souterraines et d'identifier les grands enjeux du territoire. Face à ce constat, une concertation a été menée pour proposer les scénarios envisageables ou scénarios contrastés. Cette phase d'étude, validée par la CLE le 25 mai 2011, a permis de proposer 3 scénarios reposant notamment sur différents niveaux d'ambition :

- Le scénario 1 visait principalement à mettre en place une gouvernance adaptée pour favoriser l'application du cadre légal et réglementaire, répondre à l'ensemble des préconisations du SDAGE, et engager les mesures minimales pour répondre aux enjeux du SAGE. Il intégrait notamment des mesures en faveur de la dynamique fluviale et renforçant le système de prévision des crues sur les affluents de l'Allier.
- Le scénario 2, plus ambitieux mais aussi plus incitatif et prescriptif, complétait le scénario 1 en renforçant l'amélioration des connaissances, la sensibilisation des acteurs, notamment par des mesures relatives à la préservation des ressources en eau et des têtes de bassin versant.
- Le scénario 3, plus ambitieux que le scénario 2, renforçait les actions de restauration et de réhabilitation des milieux aquatiques.

■ La stratégie du SAGE

■ Sur la base de ces scénarios contrastés, et suite à une nouvelle phase de concertation avec l'ensemble des acteurs, la CLE a validé la stratégie du SAGE le 16 février 2012, avec un niveau d'ambition en lien avec l'importance de l'enjeu et la plus-value potentielle du SAGE (cf. tableau ci-après).

4 Thématiques	8 Enjeux	Niveau de priorité donné par les acteurs du bassin Allier aval	Plus-value du SAGE	Scénario retenu
Enjeu 1 "Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre"				
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 2 "Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme"	Particulièrement essentiel	Très forte	Scénario 2
	Enjeu 3 "Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues"	Moins essentiel	Forte	Scénario 1
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4 "Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant"	Particulièrement essentiel	Moyenne	Scénario 2 + (3)
	Enjeu 5 "Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau"	Essentiel	Forte	Scénario 1
	Enjeu 6 "Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant"	Moins essentiel	Très forte	Scénario 2
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7 "Maintenir les biotopes et la biodiversité"	Essentiel	Forte	Scénario 2
Dynamique fluviale	Enjeu 8 "Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs"	Particulièrement essentiel	Très forte	Scénario 2

■ La stratégie retenue par la CLE :

- Vise en premier lieu à répondre aux obligations réglementaires européennes et nationales, aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne qui ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des eaux.
- Intègre la plus-value de l'outil SAGE à résoudre les problèmes identifiés dans le diagnostic. Pour simplifier la lisibilité des compétences et de la gouvernance dans le domaine de l'eau, la CLE a décidé quand il existait des outils de protection plus performants que le SAGE pour résoudre les problématiques révélées lors du diagnostic, d'afficher une ambition moindre sur ces enjeux. Les enjeux concernés sont la prévision, prévention, protection contre le risque d'inondation, (PGRI, PPRI) ; la protection des espèces et milieux remarquables (Réserves naturelles, PLAGEPOMI, PDPG, Site Natura 2000, ZNIEFF, PNA) et l'aménagement des territoires (SRCE, SCOT, PLU). Ainsi, pour ces enjeux, la CLE recommande une prise en compte des objectifs du SAGE et une coordination dans les gouvernances et l'élaboration des actions.

De même, la réglementation nationale étant très importante pour la protection des ressources en eau et de milieux aquatiques superficielles, la CLE n'a pas souhaité ajouter des nouvelles contraintes réglementaires pour protéger la qualité des ressources, sur les activités socio-économiques.

Ainsi, pour assurer une mise en œuvre efficace, la stratégie donne une place de choix à :

- La structuration de la maîtrise d'ouvrage en favorisant l'émergence de gestionnaires sur les zones non couvertes, améliorant ainsi la gouvernance du territoire Allier Aval et ce, pour l'ensemble des enjeux ;
- Le renforcement de la connaissance sur la gestion des ressources en eau, les milieux et les usages de l'eau. Cette base de connaissances est essentielle pour ajuster les efforts à fournir en ce qui concerne le dimensionnement de mesures opérationnelles, les secteurs prioritaires à cibler ainsi que les indicateurs et objectifs réglementaires et prescriptifs à fixer ;
- La communication pour sensibiliser et accompagner les acteurs et habitants du territoire dans la mise en œuvre d'actions concernant les 8 enjeux du SAGE.

La stratégie retenue par la CLE est ambitieuse sur les enjeux où l'outil SAGE apporte une réelle plus-value par rapport aux dispositifs existants : préservation et restauration de la quantité et de la qualité des ressources en eau et des milieux aquatiques, notamment celle de la nappe alluviale de l'Allier et des têtes de bassin versant, et dans la préservation et la restauration de la dynamique fluviale de l'Allier.

III. - DOCUMENTS DU SAGE

Le SAGE au travers de ces documents, définit les moyens d'atteindre les objectifs retenus par la CLE pour chacun de ces enjeux à travers 64 dispositions inscrites au PAGD et 3 règles inscrites au règlement.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du bassin versant Allier aval fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces objectifs sont déclinés en dispositions techniques et réglementaires devant être mises en œuvre. Le PAGD est opposable à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport de compatibilité. Le PAGD du SAGE Allier aval comporte 5 prescriptions de mise en compatibilité.

Ainsi, tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau ne devra pas contrarier les objectifs fixés dans le PAGD du SAGE Allier aval.

Afin d'illustrer l'état des lieux du bassin Allier aval et d'identifier les territoires priorités pour la mise en œuvre des dispositions du SAGE, un atlas cartographique accompagne le PAGD.

Le règlement renforce et précise la réglementation en vigueur pour la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, en fonction des particularités du territoire. Le règlement du SAGE est opposable aux tiers et à tout acte administratif pris dans le domaine de l'eau, dans un rapport strict de conformité.

IV. - GOUVERNANCE ET CONCERTATION

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance de décision et de concertation chargée d'élaborer et mettre en œuvre le SAGE. Commission administrative sans personnalité juridique propre, elle organise et gère l'ensemble de la procédure d'élaboration, de consultation, de mise en œuvre et de révision du SAGE. Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes du SAGE.

La CLE du SAGE du bassin versant Allier aval est composée de 80 membres issus de trois collèges distincts, répartis de la manière suivante :

- 40 membres du collège des élus composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- 21 membres du collège des usagers composé des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- 19 membres du collège de l'Etat composé des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le Bureau de la CLE, composé de 16 membres de la CLE a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la Commission Locale de l'Eau. Il est le lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière approfondie une problématique et d'assurer un suivi plus étroit de certains travaux.

Afin de construire de manière partagée le SAGE Allier aval, plusieurs instances ont été réunies lors de la phase d'élaboration.

Les Commissions géographique et thématiques permettent d'élargir la concertation à des acteurs non membres de la CLE, tout en cherchant la meilleure représentativité possible. Elles ont été mobilisées lors de chaque étape et ont participé activement à la construction et à l'analyse des scénarios alternatifs.

Les comités de pilotage ou techniques sont essentiellement composés de techniciens et autres acteurs compétents dans les sujets traités. Le comité technique assure un suivi des études et assiste le Bureau afin de synthétiser et expliciter les éléments techniques.

Les comités de rédaction, composés de membres de la CLE, ont été réunis pour proposer une rédaction des documents du SAGE (PAGD et règlement), avant présentation et discussion en Bureau de la CLE puis validation par la CLE.

Ainsi, l'élaboration du SAGE Allier aval jusqu'à sa rédaction a fortement mobilisé les acteurs de l'eau du territoire Allier aval, que ce soit par la réalisation d'entretiens individuels ou la participation à des groupes de travail et à des ateliers de concertation.

Les acteurs ont ainsi directement contribué à l'élaboration des tendances d'évolution du territoire, à la construction de fiches « mesurés » et des scénarios contrastés, ainsi qu'à la définition des priorités d'intervention et des choix qui ont conduit à la stratégie.

Au total, ce sont 75 réunions qui ont été nécessaires pour élaborer de façon concertée et pour valider le SAGE du bassin versant Allier aval

V. - PRISE EN COMPTE DU RAPPORT

ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

V.1. - LE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

■ L'avis de l'autorité environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 du code de l'environnement (ressource en eau, qualité des eaux, milieux aquatiques et humides, santé publique, paysages et patrimoine, population).

L'évaluation environnementale du SAGE du bassin versant Allier aval a été formalisée au terme de l'élaboration du SAGE. Toutefois, la réflexion qui a guidé son élaboration a réellement débuté dès les premières études d'état des lieux et diagnostic et s'est poursuivie tout au long de l'élaboration du SAGE. Le rapport d'évaluation environnementale a été adopté par la CLE le 19 février 2014.

Les cinq autorités environnementales concernées (préfets des départements de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sur lesquels s'étend le projet de SAGE) ont été saisies par courrier daté 16 mai 2014.

L'avis, daté du 14 août 2014 et réceptionné le 1^{er} septembre 2014, émet les conclusions suivantes :

« Un SAGE étant un outil de planification environnementale, son évaluation environnementale est un exercice délicat. Concernant le SAGE Allier aval, le rapport environnemental permet de rendre compte de manière convaincante, synthétique et accessible de la situation initiale et des principaux enjeux identifiés.

Toutefois, pour une meilleure compréhension du projet et son appropriation par les acteurs, la justification de certains choix pourrait être plus détaillée, par exemple en ce qui concerne la sélection des scénarii d'action par enjeu ou la détermination de la portée, informative ou juridique, affectée aux dispositions.

Sur le fond, le dossier montre que le projet de SAGE Allier aval prend bien en compte l'environnement.

Sur l'eau et les milieux aquatiques, cibles principales du projet, ses dispositions produiront des effets bénéfiques, notamment au travers des actions de communication, d'enrichissement des connaissances mais aussi par certaines mesures de portée juridique, par exemple pour la préservation de l'espace de divagation de l'Allier.

Les contrats territoriaux, dont la rédaction constitue une condition nécessaire à la réalisation concrète de ces objectifs, devront en outre veiller à s'inspirer des nombreuses recommandations émises dans les 64 dispositions du SAGE. Le rôle de la CLE et l'appropriation par les acteurs du territoire seront essentiels pour assurer leur efficacité. »

■ Prise en compte du rapport environnemental

Dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale, l'accent est mis sur la notion de démarche itérative qui consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de la procédure de révision afin qu'ils constituent des éléments clefs dans la définition d'un programme.

Cette démarche a été adaptée dans le cadre de l'élaboration du SAGE du bassin versant de l'Allier aval et s'est appuyée notamment :

- Sur des échanges réguliers avec le maître d'ouvrage,
- Sur un diagnostic global du bassin versant établi à partir du rapport validé en 2008 actualisé à partir des études complémentaires conduites ultérieurement (espaces de mobilité optimal de l'Allier, délimitation et caractérisation des têtes de bassin versant, enveloppe de probabilité de présence de zones humides)
- Sur une analyse « critique » des différents documents produits dans le cadre de l'élaboration du SAGE (état des lieux, PAGD et dispositions, et règlement),
- Sur la participation aux groupes de travail et réunions ayant abouti à la rédaction du SAGE,
- Sur une présentation et discussion des conclusions de l'évaluation environnementale lors du bureau de la CLE du 20 janvier 2014 et de la CLE du 19 février 2014.

V.2. - *LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES*

■ Déroulement de la consultation des assemblées

Suite à l'adoption du projet de SAGE par la CLE le 19 février 2014, la phase de consultation des assemblées délibérantes a été initiée, conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Ainsi, par courrier daté du 22 avril 2014, M. Bernard SAUVADE, Président de la CLE du SAGE Allier aval, a adressé le projet de SAGE comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, ses annexes et l'atlas cartographique, le Règlement, le rapport d'évaluation environnementale et le rapport de présentation simplifié, aux 657 personnes publiques du bassin versant.

La période de consultation des personnes publiques prévue par l'article L.212-6 du code de l'environnement est de 4 mois. Le courrier de consultation daté du 22 avril 2014 transmis indiquait « à compter de la réception du présent courrier ». Ainsi, la réception la plus tardive enregistrée étant datée du 25 juillet 2014, la période de consultation prenait donc fin le 25 novembre 2014.

A noter que les courriers reçus après la période de consultation ont malgré tout été pris en compte, dans la mesure où la délibération était prise dans les délais.

Sur les 657 assemblées consultées, 2 assemblées avaient cessé leurs activités et une assemblée n'avait plus de compétence sur le bassin Allier aval.

■ Résultats de la consultation des assemblées

La Commission Locale de l'Eau a donc reçu 238 délibérations sur les 654 assemblées consultées (soit un taux délibération de 38,14%). Pour les 416 assemblées dont la délibération sur le projet de SAGE du bassin versant Allier aval n'a pas été transmise, l'avis est réputé comme étant favorable.

CONSULTATION DES ASSEMBLEES		
	Nombre	%
Nombre d'assemblées consultées	654	95,41%
DELIBERATION		
Nombre d'assemblées consultées ayant délibérées	238	38,14%
AVIS		
Favorable	542	80,58%
Favorable avec recommandations/remarques	19	1,99%
Favorable avec réserves	52	7,65%
Réservé	13	1,38%
Défavorable	23	3,36%
Sans avis/opinion	5	0,76%
Avis avec recommandations/réserves ou réservé/défavorable	107	16,36%
		90,21%

■ Prise en compte des avis des assemblées

L'ensemble des avis reçus ont été examinés.

Les avis simples sans justification, et les avis avec remarque(s)/réserve(s)/recommandation(s) n'appelant pas de nouvel arbitrage sur la rédaction des dispositions et des règles du projet du SAGE Allier aval (interrogation, regret, détail de rédaction (coût financier, mise en œuvre des recommandations)) ont été examinés à l'enquête publique.

Seules les réserves ou recommandations portant sur les dispositions et règles du projet du SAGE Allier aval, appelant de nouveaux arbitrages ont été étudiés suite à la consultation des assemblées. Elles ont été présentées et examinées en bureau de la CLE le 22 octobre 2014 et le 21 novembre 2014.

Le projet du SAGE du bassin versant Allier aval, précisé suite aux avis des assemblées, a été validé par la CLE du 3 décembre 2014.

Le rapport bilan de la consultation des assemblées a été adressé à l'ensemble des structures consultées sous format papier avec un Cédérom présentant l'intégralité du projet du SAGE du bassin Allier aval Allier aval tel qu'il a été soumis à enquête publique.

V.3. - L'ENQUETE PUBLIQUE

■ Déroulement de l'enquête publique

Le 3 décembre 2014, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant Allier aval a précisé son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), suite à la consultation des assemblées.

L'organisation de l'enquête publique s'est déroulée de la manière suivante :

- Arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme, n°2014338-0001, du 4 décembre 2014, prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du SAGE du bassin versant Allier aval.
- L'enquête publique s'est déroulée du 19 janvier au 28 février 2015 (40 jours).
- Le 4 mai 2015, la Préfecture du Puy-de-Dôme a transmis 3 rapports de la commission d'enquête à la CLE :
 - Conclusions de la Commission d'enquête sur le projet du SAGE Allier Aval,
 - Rapport de la Commission d'enquête sur le projet du SAGE Allier Aval,
 - Annexes du rapport de la Commission d'enquête sur le projet du SAGE Allier Aval.

■ Résultats de l'enquête publique

✓ 126 personnes se sont exprimées sur le projet de SAGE soit à titre personnel, soit en tant que représentant d'une collectivité publique, d'une fédération ou d'une association. Leurs remarques, propositions ou contre-propositions ont été formulées oralement lors d'une rencontre avec l'un des commissaires enquêteurs pendant leurs permanences, par écrit sur l'un de 17 registres d'enquête mis à leur disposition ou par courrier à la commission d'enquête. 22 d'entre elles ont produit à l'appui de leur déposition une contribution sous forme de délibération, de lettre, de note, de carte, de vue aérienne ou de copies d'information provenant d'Internet. Toutes les pièces écrites originales ont été remises au préfet du Puy-de Dôme en même temps que le présent rapport. Aucune observation verbale ou écrite sur le registre n'a été recueillie dans les mairies de Besse-et-Saint-Anastaise, Randan, Saint-Pierre-le-Moûtier, Vichy et La Guerche-sur-l'Aubois.

✓ Dans son avis rendu le 15 avril 2015, la commission d'enquête donne un avis favorable sur le projet du SAGE Allier aval avec plusieurs recommandations sur la présentation et les dispositions/cartographies du PAGD et règlement et avec les 2 réserves suivantes :

- La limite de l'espace de mobilité optimal sera ramenée à son tracé initial, indiqué dans la version du projet de SAGE approuvé le 19 février 2014.
- La limite de l'espace de mobilité optimal prendra en compte les grands ouvrages routiers réalisés ou en cours de réalisation :
 - Le contournement Sud-Ouest de Vichy à Saint-Priest-Bramefant et à St-Yorre ;
 - L'aménagement de la RN7 à deux fois deux voies, à Varennes-sur-Allier.

La procédure de la CLE a été jugée conforme par la commission d'enquête.

■ Prise en compte des avis de la commission d'enquête publique

L'ensemble des observations du public, ainsi que les recommandations et réserves de la commission d'enquête publique ont été travaillées pour préciser le SAGE du bassin versant Allier aval.

Les observation(s)/réserve(s)/recommandation(s) des assemblées ne portant pas sur les dispositions et règles du projet de SAGE Allier aval et de ce fait non étudiées suite à la consultation des assemblées, ont été prises en compte dans cette phase de travail. Seules les observation(s)/réserve(s)/recommandation(s) appelant de nouveaux arbitrages ont été présentées aux bureaux de la CLE du 29 mai et du 12 juin 2015. L'essentiel des remarques portaient sur les enjeux 1 (gouvernance et mise en œuvre du SAGE), 2, 7 et 8 (portée réglementaire des dispositions et du règlement).

Suite à ces réunions le rapport bilan de l'enquête publique a été rédigé, et soumis, ainsi que les documents du SAGE Allier aval précisés, à l'approbation de la CLE du 3 juillet 2015.

Les précisions apportées suite à la consultation et à l'enquête publique n'ont pas modifié les objectifs/ambitions de la stratégie ni la portée réglementaire du SAGE du bassin Allier aval tel qu'il a été soumis à enquête publique.

VI. - MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

✓ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Allier aval est un document de planification prospective allant dans le sens d'une gestion intégrée de la ressource en eau et visant un équilibre durable entre la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des usages associés.

Les objectifs et orientations retenus par la Commission Locale de l'Eau l'ont été de manière à optimiser le gain environnemental des mesures tout en tenant compte des contraintes de faisabilité économiques et sociales. Les effets sur l'environnement sont ainsi positifs et cumulatifs sur le bassin.

En toute logique, les effets attendus portent préférentiellement sur l'eau et les milieux aquatiques mais aussi sur les paysages, la biodiversité, l'air ou la santé. Par conséquent, la définition de mesures correctrices visant à pallier aux effets négatifs sur l'environnement n'apparaît pas justifiée.

✓ L'évaluation des effets du SAGE sera assurée tout au long de sa mise en œuvre via un tableau de bord, s'appuyant sur différents indicateurs de suivi pertinents au regard des objectifs visés par le SAGE et des dispositions retenues et qui se répartissent de la façon suivante :

- 10 indicateurs de pression, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire (ex : évolution de la population, évolution des surfaces bâties, des espaces agricoles, des surfaces forestières...),
- 10 indicateurs d'état des ressources en eau (qualité et quantité) et des milieux aquatiques.
- 6 indicateurs de réponse (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des dispositions et de leur pertinence),

Le suivi des indicateurs reposera notamment sur les réseaux de suivis actuels qui pourront être renforcés (qualité physico-chimique de eaux superficielles et souterraines, qualité biologique des cours d'eau, hydrologie des cours d'eau et piézométrie des nappes, débits de crues, fonctionnement des stations d'épuration, prélèvements et rejets...). D'autres suivis nécessiteront la mise en œuvre de protocole de collecte, de centralisation et de valorisation des données, disponibles auprès de différents organismes ou devant faire l'objet d'une collecte sur le terrain. Dans ce cadre, les collectivités territoriales, les gestionnaires de milieux naturels et de bassins versants et les services de l'Etat pourront être sollicités.

Pour faciliter la collecte, le traitement et la valorisation des données disponibles, une base de données spécifique sera créée et gérée par la cellule d'animation du SAGE du bassin versant de l'Allier aval

En parallèle, des indicateurs de pression tels que l'évolution des surfaces imperméabilisées, de la population, des surfaces agricoles, des linéaires de berges artificialisés, pourront être suivis.

Ce suivi permettra également :

- d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin,
- d'identifier les éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE et de mettre en œuvre si nécessaire les mesures appropriées pour les réduire.

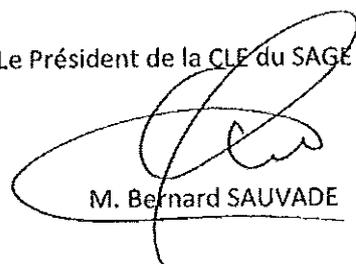
✓ L'analyse des indicateurs de suivi sera reprise dans des rapports d'activités permettant de valoriser les avancées du SAGE. Cette évaluation sera traduite dans un rapport qui sera mis à disposition du public, et répondant au devoir de transparence des politiques publiques.

Ce rapport permettra de communiquer sur :

- L'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- L'atteinte des objectifs,
- L'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages.

Des bilans à mi-parcours et au bout de 6 ans seront réalisés pour évaluer l'efficacité du SAGE (degré d'atteinte des objectifs visés).

Le Président de la CLE du SAGE Allier aval



M. Bernard SAUVADE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

District Nord

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

N° 2015-N-049

**réglementant temporairement la circulation
sur l'autoroute A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014344-0001 du 10 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

Considérant que les travaux de sécurisation et de confortement des zones instables de l'autoroute A75 dans le sens Nord / Sud du PR 26+700 au PR 28+400, dans le département du Puy-de-Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015-N-038.

Article 2 :

En raison des travaux de sécurisation et de confortement des zones instables de l'autoroute A75 dans le sens Nord / Sud du PR 26+700 au PR 28+400, dans le département du Puy-de-Dôme, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

Article 3 :

Les travaux initialement prévus durant la période du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 04 décembre 2015 inclus sont prolongés jusqu'au vendredi 11 décembre 2015 à 16h00.

En cas d'aléas, les mesures pourront être prolongées du lundi 14 décembre 2015 au vendredi 18 décembre 2015 à 16h00.

Article 4 :

La voie lente du sens Nord / sud sera neutralisée entre le PR 26+700 et le PR 28+400.

Article 5 :

Le mercredi 2 décembre 2015 OU le jeudi 3 décembre 2015 entre 9h30 et 12h30, des micro-coupures de l'autoroute A75 dans le sens Nord-Sud du PR 20+600 au PR 26+600 n'excédant pas 10 minutes seront réalisées de façon ponctuelle avec l'appui des forces de l'ordre (Peloton Autoroutier d'Issoire).

Article 6 :

En cas de nécessité, la restriction de circulation citée dans l'article n°4 pourra être maintenue le week-end du 5 et 6 décembre 2015.

Article 7 :

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Article 8 :

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 9 :

Le passage des transports exceptionnels sera interdit dans le sens Nord / Sud au niveau de la zone des travaux :

- si la largeur du convoi est supérieure à 4,00 mètres entre le sol et une hauteur de 2,00 mètres
- OU**
- si la largeur du convoi est supérieure à 5,00 au-delà de 2,00 mètres de hauteur.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 11 :

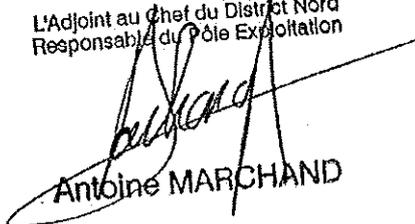
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

C.R.I.C.R. Rhône-Alpes Auvergne
SDIS du Puy-de-Dôme
SAMU 63
DDPP 63 / STPRP
Conseil général du Puy-de-dôme
CIGT d'Issoire (DIR Massif Central)
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DIR Massif Central)
Commune de Saint-Yvoine
Commune de Sauvagnat-Sainte-Marthe
Commune de Coudes

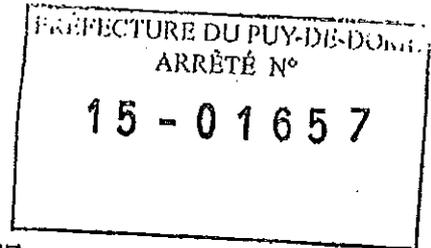
LE PRÉFET

P/le Préfet par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes
Massif Central
Olivier Colignon
P/le Directeur interdépartemental des Routes
Massif Central et par délégation,
Issoire, le 1^{er} décembre 2015
Le Responsable du District Nord

L'Adjoint au Chef du District Nord
Responsable du Pôle Exploitation


Antoine MARCHAND

Pierre COLIN p.o.



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°
portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
M. GONIN Alain, à MARSAC-en-LIVRADOIS
lieu dit "Les Riols", 63 940 MARSAC-en-LIVRADOIS

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 541-1 et suivants ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 1987 autorisant l'exploitation d'un dépôt de ferraille et d'un dépôt de véhicules hors d'usage et de démantèlement de celles-ci;

Considérant que lors de la visite en date du 13 octobre 2015 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

M. GONIN Alain exploite un dépôt de véhicules hors d'usage (VHU) d'une capacité d'au moins 80 VHU, lieu dit "Les Riols" -- 63 940 MARSAC-en LIVRADOIS ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1-b : soumise à enregistrement pour : stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage sur une superficie comprise entre 100 m² et 30000 m² ;

Considérant que l'activité d'exploitation d'un centre VHU constatée lors de la visite du 13 octobre 2015 nécessite un agrément préfectoral en application de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Alain Gonin ne dispose pas de cet agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement de mettre en demeure M. GONIN Alain de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme;

ARRÊTÉ

Article 1 - M. GONIN Alain, domicilié 2, rue des pénitents blancs - 63940 MARSAC-en-LIVRADOIS, exploitant une installation de stockage de VHU, de déchets de batteries, d'huile usagée, de pneumatiques et de déchets de pièces métalliques automobiles diverses sise lieu dit "Les Riols" sur la commune de MARSAC-en LIVRADOIS (63940) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- Soit en déposant un dossier de demande d'agrément d'un centre VHU en préfecture du Puy-De-Dôme ;
- Soit en supprimant son dépôt de VHU par l'intermédiaire d'un centre VHU agréé en tant que démolisseur ou broyeur, ainsi que les déchets dangereux entreposés sur le site (batteries, bidons d'huile usagée). Les bordereaux de suivi de déchets devront être transmis à l'inspection.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour l'évacuation des VHU et déchets dangereux, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit au préfet, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prises et les justificatifs d'élimination ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 5 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la M. GONIN Alain et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le sous-préfet d'Ambert,
- Monsieur le Maire de la commune de MARSAC-en-LIVRADOIS,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 501686679
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 4 avril 2013 au nom de la SARL C'VERTS SERVICES sise 5, rue de Pérignat – 63800 COURNON D'AUVERGNE sous le n° SAP 501686679 ;

Vu le changement de siège social de la SARL C'VERTS SERVICES à compter du 9 octobre 2015 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL C'VERTS SERVICES dont le siège social est situé 3, rue Bernard Palissy – 63540 ROMAGNAT, sous le n° SAP 501686679, annule et remplace le récépissé délivré le 4 avril 2013 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex1

Standard : 04.73.41.22.00

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP348201344

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Directe/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu l'arrêt d'activité au titre des services à la personne de la SARL SENEZE CHARRIOT sise La Malouinière – Meilhaud – 63320 CHAMPEIX à compter du 31 décembre 2014, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 30 novembre 2011 au nom de la SARL SENEZE CHARRIOT sous le n° SAP 348201344 est retiré à compter du 31 décembre 2014.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 novembre 2015
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

Patricia BOILLAUD

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises (DGE) - Service du tourisme, du commerce, de l'artisanat et services - Mission des services à la personne - Batiment Condorcet - Téledoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cédex dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.



PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 811903608
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 29 juin 2015 au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Vu la demande d'extension d'activités déposée, le 2 septembre 2015, auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne par la SARL O2 CLERMONT NORD ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme ;

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 4 septembre 2015 au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD dont le siège social est situé 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de la SARL O2 CLERMONT NORD, sous le n° SAP 811903608 prend effet à compter du 30 novembre 2015. Il annule et remplace les récépissés délivrés les 29 juin et 4 septembre 2015 ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex1

Standard : 04.73.41.22.00

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2015

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**



Patricia BOILLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

N° Agrément : SAP 811903608

ARRETE

portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 7231-1, L 7232-1 et suivants du code du travail ;
- VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services
- VU les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne
- VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du Travail ;
- VU la circulaire DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en oeuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux publics visés à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- VU l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;
- VU l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;
- VU la demande d'agrément déposée le 2 septembre 2015 par la SARL O2 CLERMONT NORD sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND et les éléments complémentaires déposés le 12 novembre 2015;
- VU l'avis du Président du Conseil Général (Direction de l'enfance, de la famille et de la jeunesse) en date du 27 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'agrément est accordé à la SARL O2 CLERMONT NORD sise 1, rue Claude Danziger – 63100 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R 7232-7 du Code du Travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 30 novembre 2015.

Article 3 :

La SARL O2 CLERMONT NORD est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

- **Prestations de service (service prestataire)**

Article 4 :

La SARL O2 CLERMONT NORD est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Article 5 :

Toute demande d'extension des activités, prestations et territoire définis par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

Article 6 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

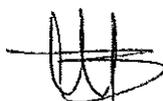
Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et la responsable de l'Unité Territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2015

P/Le Préfet
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP° 418897690
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0001 du Préfet du Puy-de-Dôme du 29 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté 2014/Direccte/24 du 1er septembre 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne par intérim à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 30 octobre 2015 par la SARL LES OPALINES CLERMONT-FERRAND sise 7, rue Giscard de la Tour Fondue - 63000 CLERMONT-FERRAND ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL LES OPALINES CLERMONT-FERRAND, sous le n° SAP 418897690 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 30 octobre 2015 ;

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direccte Auvergne
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 2, rue Pélissier - CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, **sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

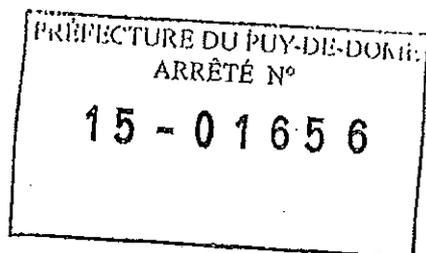
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2015

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,



Patricia BOILLAUD



PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique sur la demande
présentée par la Société PAPETERIE BANQUE DE FRANCE
relative à l'autorisation d'exploiter une nouvelle machine de
fabrication de papier fiduciaire au sein de son établissement situé à
Longues sur le territoire de la commune de VIC LE COMTE

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement ; notamment le Livre 1^{er} Titre II chapitre 3 ainsi que le Livre V, Titre I, de la partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;
- VU le décret du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU la demande de la Société PAPETERIE BANQUE DE FRANCE relative à l'autorisation d'exploiter une nouvelle machine de fabrication de papier fiduciaire au sein de son établissement situé à Longues sur le territoire de la commune de Vic Le Comte, rangée dans les Installations Classées soumises à autorisation préfectorale sous le n°2430-2, 3610-a, 2440, 3610-b de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 octobre 2015 constatant la recevabilité du dossier ;
- VU l'existence d'une évaluation environnementale et d'une étude d'impact dans le dossier ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale jointe au dossier ;
- VU la désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant par le Président du Tribunal Administratif en date du 5 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la Société PAPETERIE BANQUE DE FRANCE à une enquête publique d'une durée de trente-trois jours, conformément notamment aux dispositions de l'article R 123-6 du Code de l'Environnement ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une enquête publique est ouverte du lundi 21 décembre 2015 au vendredi 22 janvier 2016 inclus, à l'effet de recueillir les observations de toute personne intéressée sur la demande présentée par la Société PAPETERIE BANQUE DE FRANCE en vue de l'exploitation d'une nouvelle machine de fabrication de papier fiduciaire au sein de son établissement situé à Longues – commune de Vic Le Comte.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande d'autorisation constitué conformément à l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact.

Il restera déposé en mairie de Vic le Comte, siège de l'enquête publique, ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des personnes intéressées. Ces documents sont consultables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie:

du lundi au jeudi : de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 17h30
vendredi : de 8h15 à 12h15 et de 13h30 à 16h30

ARTICLE 3 : Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- sera affiché par les soins du maire de Vic le Comte quinze jours au moins avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et pendant toute sa durée. L'affichage sera également réalisé, dans les mêmes conditions de durée, par chaque maire des communes dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de 3 kms correspondant au rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées pour les rubriques dans laquelle l'installation doit être rangée, c'est-à-dire en mairies de Mirefleurs, les Martres de Veyre, Saint Maurice, Laps, Corent, Veyre Monton, La Sauvetat, Authezat.
- sera affiché par la Société PAPETERIE BANQUE DE FRANCE, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012, paru au Journal Officiel du 4 mai 2012.
- sera publié, par les soins du Préfet dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (La Montagne et le Semeur Hebdo), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.
- sera publié sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr - *politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement.*

ARTICLE 4 : M. Alexis JELADE, Cadre d'entreprise en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Son suppléant est M. Pierre BARILLIER.

Il recevra le public en mairie de Vic-le-Comte:

lundi 21 décembre 2015, de 8h15 à 11h15
mercredi 30 décembre 2015, de 14h30 à 17h30
mardi 5 janvier 2016, de 8h15 à 11h15
jeudi 14 janvier 2016, de 8h15 à 11h15
vendredi 22 janvier 2016, de 13h30 à 16h30

Toute personne ayant des observations, propositions et contre propositions à présenter pourra :

- soit les inscrire sur le registre ouvert à cet effet,
- soit les faire connaître oralement au commissaire enquêteur qui les consignera dans un procès-verbal,
- soit les adresser, en mairie de Vic le Comte, siège de l'enquête publique, par lettre simple ou recommandée à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations consignées dans un procès verbal. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur retournera au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés à la Société PAPETERIE BANQUE DE FRANCE. Ils seront également mis à disposition du public à la préfecture (Bureau de l'Environnement), en mairie de Vic le Comte, ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, (www.puy-de-dome.gouv.fr - politiques publiques – Environnement – Installations classées pour la protection de l'environnement), pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 : La décision d'autorisation ou de rejet est prise par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 : Des informations peuvent également être demandées auprès de la Société PAPETERIE BANQUE DE FRANCE – Longues – 63270 VIC LE COMTE.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, MM. les maires des communes intéressées ainsi que M. le Directeur de la société PAPETERIE BANQUE DE FRANCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

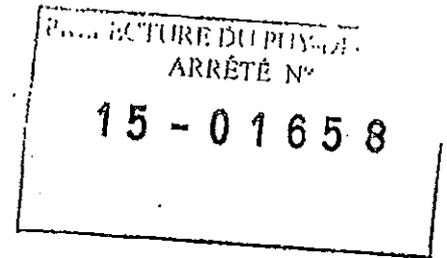
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

prononçant la dissolution du SYMTRU
(Syndicat mixte de traitement des résidus urbains)

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy de Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5711-1 et suivants, L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1991, modifié les 15 juillet 1993, 18 octobre 1993, 7 décembre 2006, 9 février 2010 et 19 mars 2013 portant création du SYMTRU (syndicat mixte de traitement des résidus urbains) ;

VU les délibérations des 11 juin et 17 septembre 2015 par lesquelles le comité syndical se prononce sur la dissolution du SYMTRU (syndicat mixte de traitement des résidus urbains) et sur les modalités de cette dissolution ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » (14 octobre 2015) et du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) (26 septembre 2015) se prononçant dans les mêmes termes sur la dissolution du SYMTRU (syndicat mixte de traitement des résidus urbains) et sur ses conditions ;

VU la délibération du 17 septembre 2015 par laquelle l'organe délibérant du SYMTRU (syndicat mixte de traitement des résidus urbains) adopte le compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat ;

VU l'avis du Sous-préfet de Thiers ;

VU l'avis du Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT que les organes délibérants du SYMTRU (syndicat mixte de traitement des résidus urbains) et de ses membres se sont prononcés dans les mêmes termes en faveur de la dissolution du syndicat et sur ses conditions ;

CONSIDÉRANT que le SYMTRU (syndicat mixte de traitement des résidus urbains) n'emploie aucun personnel ;

CONSIDÉRANT que les conditions nécessaires à la liquidation du SYMTRU (syndicat mixte de traitement des résidus urbains) sont remplies et qu'il y a lieu de ce fait de prononcer sa dissolution ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le SYMTRU (syndicat mixte de traitement des résidus urbains) est dissous à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'ensemble des comptes du syndicat sont apurés conformément au dernier compte administratif du syndicat adopté par le comité syndical par délibération du 17 septembre 2015 dont la vue d'ensemble est reproduite ci-après.

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF		II
VUE D'ENSEMBLE		A1

EXECUTION DU BUDGET

		DEPENSES	RECETTES
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et Vires)	Section de fonctionnement	a 3 039 930,81	g 3 033 269,68
	Section d'investissement	b	h

REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	c	i 58 621,82
	Report en section d'investissement (001)	d	j

TOTAL (réalisations + reports)	=a+b+c+d	3 039 930,81	=g+h+i+j 3 091 781,40
--------------------------------	----------	--------------	--------------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement	e	k
	Section d'investissement	f	l
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=e+f	=k+l

RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	=a+c+e 3 039 930,81	=g+i+k 3 091 781,40
	Section d'investissement	=b+d+f	=h+j+l
	TOTAL CUMULE	=a+b+c+d+f 3 039 930,81	=g+h+i+j+l+k 3 091 781,40

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
DEPENSES	0,00 €	3 039 930,81 €
RECETTES	0,00 €	3 091 781,40 €
RESULTAT	0,00 €	49 850,59 €

ARTICLE 3 : L'ensemble de l'actif, du passif et des droits et obligations du SYMTRU (syndicat mixte de traitement des résidus urbains) sont répartis selon les modalités définies dans la délibération de son comité syndical du 17 septembre 2015 reproduites ci-dessous :

Les conditions de liquidation et de répartition de l'actif/passif entre les deux structures membres (dont le résultat de fonctionnement constaté s'élève à 49850,59 euros) s'effectueront selon les modalités suivantes :

** Communauté de communes Entre Allier et Bois Noirs : 3 %*

** Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) : 97 %*

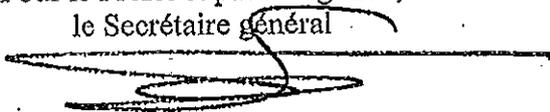
ARTICLE 4 : Les archives du syndicat sont dévolues au Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA).

ARTICLE 5 : Les membres du syndicat corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous, par délibération budgétaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et les Présidents du SYMTRU (syndicat mixte de traitement des résidus urbains); de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs » et du Syndicat mixte de collecte et de traitement des résidus urbains du Bois de l'Aumône (SBA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont copie sera adressée à M. le Directeur du service des archives départementales du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 NOV. 2015

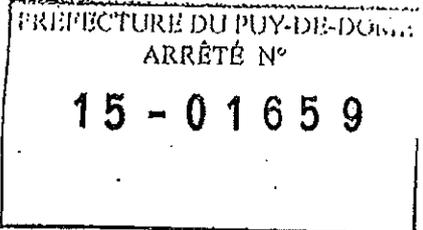
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

constatant le nombre total de sièges de
l'organe délibérant de la communauté de communes
« Nord Limagne »
ainsi que celui attribué à chaque commune membre,
suite aux élections municipales partielles organisées
pour compléter le conseil municipal de la commune de
Saint-Genés du Retz

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1999, modifié les 6 décembre 2001, 3 décembre 2002, 17 juin 2003, 26 mars 2004, 22 septembre 2004, 25 mai 2007, 25 février 2010, 23 juillet 2013, 26 mars 2014, 29 juillet 2015 et 16 octobre 2015 portant création de la communauté de communes « Nord Limagne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Nord Limagne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU le nombre de démissions de conseillers municipaux de la commune de Saint-Genés du Retz, membre de la communauté de communes « Nord Limagne », ayant réduit d'1/3 au moins le nombre des membres de l'organe délibérant de cette commune à compter du 21 septembre 2015, et impliquant la convocation des électeurs pour des élections municipales partielles destinées à compléter le conseil municipal avant l'élection de la nouvelle municipalité ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes « Nord Limagne » : Aigueperse (15 octobre 2015), Effiat (5 novembre 2015), Aubiat (9 novembre 2015), Saint-Genés du Retz (04 novembre 2015), Chaptuzat (20 octobre 2015), Montpensier (18 novembre 2015) et Saint-Agoulin (6 novembre 2015) se prononçant dans les mêmes termes sur le nombre et la répartition des délégués au conseil communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes, membres de la communauté de communes « Nord Limagne » : Bussièrès et Pruns (12 novembre 2015) et Sardon (5 novembre 2015) se prononçant contre cette répartition ;

VU l'avis du Sous-préfet de Riom ;

Considérant qu'il découle de l'examen des délibérations que les règles de majorité qualifiée précisées au sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies sur la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Aigueperse	2 630	7
Effiat	1 098	3
Aubiat	932	3
Thuret	849	2
Artome	819	2
Saint-Genés du Retz	498	2
Chaptuzat	474	2
Vensat	455	2
Bussièrès et Pruns	425	1
Montpensier	424	1
Saint-Agoulin	324	1
Sardon	321	1
TOTAL	9249	27

Considérant que cette répartition répond aux conditions définies à ce même sous-paragraphe 2° du paragraphe I de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales pour la réalisation d'un accord local ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le nombre total de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Nord Limagne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre est déterminé selon les dispositions figurant dans le tableau ci-dessous ;

Commune	Population municipale	Nombre de délégués
Aigueperse	2 630	7
Effiat	1 098	3
Aubiat	932	3
Thuret	849	2
Artonne	819	2
Saint-Genés du Retz	498	2
Chaptuzat	474	2
Yensat	455	2
Bussières et Pruns	425	1
Montpensier	424	1
Saint-Agoulin	324	1
Sardon	321	1
TOTAL	9249	27

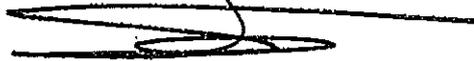
ARTICLE 2 : Les communes auxquelles un seul délégué est attribué disposeront d'un délégué suppléant conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Le conseil communautaire issu de l'application de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes « Nord Limagne » ainsi que celui attribué à chaque commune membre à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, peut continuer à siéger jusqu'à la date de la première réunion du conseil communautaire recomposé selon les dispositions du présent arrêté.

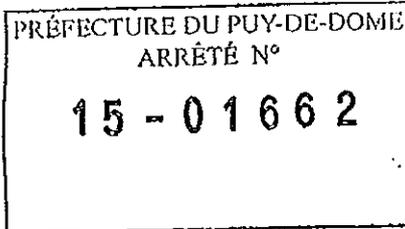
ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Sous-préfet de Riom, le président de la communauté de communes « Nord Limagne » et les maires des communes composant la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, 27 NOV. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Thierry SUQUET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

prescrivant l'ouverture d'une enquête regroupant:
une enquête au titre de la loi sur l'eau
une enquête préalable
à la déclaration d'utilité publique
une enquête parcellaire
en vue de la dérivation, de la mise en place des
périmètres de protection des captages et de la
distribution d'eau au public
de la Commune d'Ambert

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU l'article L.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,
- VU les articles L.214 -1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU la délibération du conseil municipal d'Ambert du 30 septembre 2008 adoptant le projet et se prononçant sur l'engagement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection des captages du Piroux n°1 à 8, Sous les Brantoux, Chomet n°1 à 4, Cheix de Valcivières, Bunangues, la Rodarie, Combe Haute n°1 et 3, et des prises d'eau du Chomet et de La Rodarie ;
- VU les pièces du dossier,
- VU l'avis du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne préalable à l'ouverture de l'enquête;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 16 novembre 2015 procédant à la désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet porté par la commune d'Ambert concernant la mise en conformité des captages situés sur le territoire de la commune fera l'objet d'une enquête regroupant :

1° une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public de la commune.

2° une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

3° une enquête au titre de la loi sur l'eau pour les deux prises d'eau de la Rodarie et du Chomet

Cette enquête d'une durée consécutive de trente (30) jours se déroulera sur le territoire de la commune d'Ambert, siège principal de l'enquête :

du lundi 11 janvier au mardi 9 février 2016 inclus

ARTICLE 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Roland VIALARON
Géomètre du cadastre, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Guy FEUILLET
Attaché territorial, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

Il siègera en mairie d'Ambert, siège principal de l'enquête où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après:

- lundi 11 janvier 2016 de 9 h à 12 h
- mardi 26 janvier 2016 de 14 h 30 à 17 h 30
- mardi 9 février 2016 de 14 h 30 à 17 h 30

ENQUÊTE D'UTILITE PUBLIQUE et LOI SUR L'EAU

ARTICLE 3 :

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie d'Ambert et tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituelle de la mairie qui sont les suivants :

- du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être:

- consignées sur le registre ouvert à cet effet.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire-enquêteur, à la mairie d'Ambert.
- exprimées oralement au commissaire-enquêteur au cours des permanences en mairie visées à l'article 2.

Les registres d'enquête et les pièces constitutives du dossier seront également déposés à la mairie de Valcivières concernée par le projet et consultables aux heures d'ouverture suivantes :

- lundi de 14 h à 17 h
- jeudi de 14 h à 17 h
- vendredi de 9h à 12 h et de 14 h à 17 h
- samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 4:

A l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 9 février 2016, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur, rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête à M.le sous-préfet d'Ambert, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête en mairies d'Ambert et de Valcivières.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur:

Monsieur Roland VIALARON
Géomètre du cadastre, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur titulaire

Monsieur Guy FEUILLET
Attaché territorial, en retraite
En qualité de commissaire-enquêteur suppléant

ARTICLE 6 :

Le dossier de l'enquête parcellaire ainsi que le registre d'enquête coté et paraphé par le maire seront déposés en mairie d'Ambert dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et tenus à la disposition des propriétaires et ayants droits concernés, aux jours et heures indiquées ci-dessus.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur le registre.
- adressées par écrit au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête, à la mairie d'Ambert, siège de l'enquête.

Les pièces du dossier de l'enquête parcellaire ainsi que les registres d'enquête cotés et paraphés par les maires concernés seront également déposés en mairie de Valcivières concernée par le projet et consultables aux horaires indiqués à l'article 3.

ARTICLE 7 :

Pour l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à la détermination ultérieure des ayants droits aux indemnités:

Notification individuelle de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire sera faite par le Maire de la commune d'Ambert aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le 9 février 2016, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires concernés et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois, dressera le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, transmettra à M. le sous-préfet d'Ambert l'ensemble des pièces du dossier avec son avis.

Toutefois, si le commissaire enquêteur propose des modifications aux dispositions du dossier, et si ces modifications tendent à appliquer les servitudes à des propriétés nouvelles, ou à aggraver les servitudes antérieurement prévues, notification directe en sera faite par le maire aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 (huit) jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié, et pour présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de 8 (huit) jours, transmettra le dossier avec ses conclusions à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme (Bureau de l'Environnement)

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête d'utilité publique, parcellaire et loi sur l'eau, objet du présent arrêté, sera affiché à la porte des mairies d'Ambert et Valcivières quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute leur durée.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires et annexés le moment venu au dossier.

En outre, il sera publié en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

Ces mesures de publication qui seront à la charge de la commune d'Ambert seront assurées par les services de la Préfecture.

En ce qui concerne la publication par voie de presse, un exemplaire du numéro de chacun des journaux concernant les deux insertions sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté préfectoral autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection des points d'eau et les travaux correspondants pour la commune d'Ambert.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le sous-préfet d'Ambert
Les Maires d'Ambert et de Valcivières
Les Commissaires-Enquêteurs,

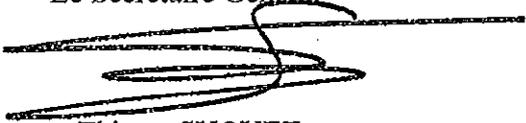
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme

ARTICLE 12 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°15-01649 du 26 novembre 2015

Fait à Clermont-Ferrand, le
P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

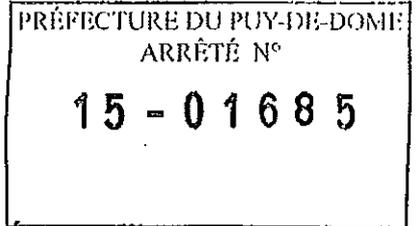
30 NOV. 2015



Thierry SUQUET



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09/03398 du 14 décembre 2009 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Daniel COLON située à Bordas, sur la commune de ROCHEFORT MONTAGNE (63210) ;

VU la demande reçue en préfecture le 16 novembre 2015, et complétée le 30 novembre 2015, de Monsieur Daniel COLON, exploitant de l'entreprise susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise Daniel COLON, située à Bordas, sur la commune de ROCHEFORT MONTAGNE (63210), dont l'exploitant est Monsieur Daniel COLON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

.../...

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **15-63-106**

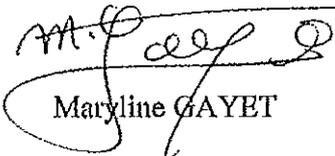
ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 DEC. 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation,



Maryline GAYET

NOTA : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.